

Cahier de doléances du Tiers État de Caveirac (Gard)

Doléances de la communauté de Caveirac, diocèse de Nîmes.

Aujourd'hui, 12 mars 1789, les habitants soussignés, assemblés par cri public en la forme usitée, et en conformité de la lettre du Roi portant convocation pour les États généraux, lesdits habitants, pour se rendre au désir bienfaisant de Sa Majesté, se permettent de faire leurs doléances et leurs justes réclamations.

1. Instruits du déficit de la Nation, ils désirent que ce déficit soit rempli par le moyen d'un impôt territorial ; qu'il soit également réparti sur tous les sujets de la Nation, c'est-à-dire sur tous ceux qui possèdent des biens-fonds, sans avoir égard aux exemptions et privilèges d'aucun particulier quelconque.
2. Ils désirent que tous les citoyens sans distinction soient également soumis, de telle sorte que le fort ne puisse rien sur le faible, et les riches sur les pauvres ; et que, pour cet effet, il soit fait une réforme sensible, autant sur le code criminel que sur le code civil, afin que par ce moyen les longueurs de la procédure soient diminuées et les frais moins coûteux ;
3. Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder une protection spéciale à l'agriculture, comme la mère nourricière de l'État et du commerce, de décharger tous ses fruits de tous péages, leudes et impôts quelconques dans l'intérieur du royaume ;
4. D'accorder la suppression de la milice, qui enlève sans nécessité des bras utiles à l'agriculture, ou d'en restreindre la levée dans les villes, pour en purger les oisifs ;
5. D'accorder le rapprochement de la justice souveraine de ses justiciables, ainsi que Sa Majesté l'a si souvent solennellement promis ;
6. L'abolissement de la vénalité des charges, source de tous les abus ;
7. Que le Tiers état ne soit point exclu des charges et grades militaires, des justices et autres, toutes les fois que des sujets, par des mérites personnels, seront dignes de les exercer ;
8. Que les réparations¹ des impôts soient réglées sur les différentes provinces du royaume par les États généraux, qui en arrêteront le tarif proportionnel ; qu'elle soit faite sur les diocèses et districts par les États provinciaux, sur les paroisses par les assemblées diocésaines ou districts, et sur les contribuables par les assemblées municipales.
9. La communauté désire que le sel devienne marchandise, ou que l'impôt en soit diminué ;
10. Ils désirent qu'il soit donné une attribution au pouvoir de juger aux officiers des seigneurs jusqu'à la somme de cent livres ;
11. Mais comme il ne serait pas juste que l'impôt territorial que l'on adopte rejaillit sur tous les propriétaires fonciers, la dite communauté désire qu'il soit créé un autre impôt, supportable pour tous ceux qui ne sont² propriétaires fonciers, impôt qui fût cependant relatif et proportionné aux facultés et à l'état de chaque individu, à l'exception néanmoins des artisans ou mercenaires vivant du jour à la journée.

Telles sont les plaintes et doléances des habitants de la communauté de Caveirac, auxquelles ils joignent également leurs vœux ardents pour la tranquillité, la prospérité de l'État et la gloire d'un souverain dont la vue étendue et bienfaisante se porte sur le bien et l'avantage de ses sujets.

Et nous sommes signés

¹ répartition

² pas